

# N° 310

---

# SÉNAT

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1980

## RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1) sur la **proposition de loi modifiée par l'Assemblée nationale** tendant à étendre la **protection sociale des Français à l'étranger**.

Par M. Jean-Pierre CANTEGRIT

Sénateur

(1) *Cette Commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; René Touzet, Jacques Henriot, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Mme Marie-Claude Beaudeau, MM. Jean Béranger, Noël Beranger, Jacques Bialski, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Jean Desmarets, Guy Durbec, Charles Ferrant, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Mme Cécile Goldet, MM. Jean Gravier, André Jouany, Michel Labéguerie, Édouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, André Méric, Henri Moreau, Michel Moreigne, Jean Natali, Bernard Pellarin, Guy Robert, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Verneuil.*

Voir les numéros :

**Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 133, 182, 199, 286 et in-8° 59 (1979-1980).**

**2<sup>e</sup> lecture : 286 (1979-1980).**

**Assemblée nationale (6 législ.) : 1692, 1766 et in-8° 311.**

## SOMMAIRE

	Page
Avant-propos – Les conditions d'élaboration de la proposition de loi : un souci constant de concertation entre le Parlement et le Gouvernement .....	3
Examen des articles :	
Article 3 – Définition des avantages de retraites et du contentieux des cotisations .....	3
Article 4 bis – Intégration, dans le code rural, de la faculté d'adhérer au régime d'assurance volontaire en faveur des retraités d'un régime agricole .....	5
Conclusions de la commission .....	6
Proposition de loi .....	6

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en seconde lecture la proposition de loi qu'il a adoptée le 7 mai 1980, modifiée par l'Assemblée nationale, et tendant à étendre la protection sociale des Français à l'étranger.

Votre commission ne saurait oublier, à ce point de la discussion, que cette proposition de loi, d'initiative parlementaire, résulte d'une volonté constante de concertation entre le Parlement et le gouvernement.

Elle se félicite que cette concertation ait autorisé l'achèvement de la mise en œuvre d'une protection sociale des Français de l'étranger aussi complète que possible. Elle espère aussi que les quelques difficultés qui subsistent trouveront leur solution dans une volonté identique d'aboutir. Elle pense notamment à l'institution d'un fonds d'action sanitaire et sociale, de nature à permettre la couverture sociale de nos compatriotes installés à l'étranger qui sont les plus défavorisés.

Telles sont donc les quelques observations que votre commission voulait présenter avant d'examiner les modifications retenues par l'Assemblée nationale.

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### **Article 3**

Texte proposé pour l'article L. 778-10 du Code  
de la Sécurité sociale

L'article L. 778-10 définit les avantages de retraites sur lesquels sont assises les cotisations de ceux des pensionnés qui, vivant à l'étranger, choisissent d'adhérer au régime d'assurance volontaire institué par la présente proposition de loi.

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté deux précisions :

— d'une part, elle a mieux défini la notion d'avantage de retraite afin d'éviter toute difficulté d'application ;

— d'autre part, elle a introduit un nouvel alinéa tendant à prévoir que le contentieux général du recouvrement des cotisations de la Sécurité sociale s'applique, sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire, aux cotisations versées par les retraités au régime d'assurance volontaire.

Votre commission accepte ces deux modifications et saisit d'ailleurs cette occasion pour souligner l'intérêt essentiel du travail accompli au Palais Bourbon, notamment par M. Bariani, rapporteur de la commission des Affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée Nationale.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>re</sup> lecture

Article 3

Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite tels que définis par la loi n° 79-1129 du 28 décembre 1979 portant diverses mesures de financement de la Sécurité sociale.

Cette cotisation est précomptée sur lesdits avantages dans des conditions prévues par décret.

Le taux de la cotisation est fixé par décret et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture

Article 3

Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite visés par les lois n° 66-509 du 12 juillet 1966, 75-1348 du 31 décembre 1975, 78-4 du 2 janvier 1978, 79-1129 du 28 décembre 1979, ainsi que par le code rural.

Cette cotisation est précomptée lors de chaque versement par l'organisme débiteur des avantages de retraite dans les conditions fixées par décret.

*Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier du même code s'appliquent au recouvrement des cotisations sous réserve d'adaptations fixées par voie réglementaire.*

Le taux de la cotisation est fixé par décret et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11

### Article 4 bis (nouveau)

Cet article 4 bis, inséré par l'Assemblée nationale, tend à inscrire, dans le code rural, la faculté offerte aux retraités d'un régime français d'assurance vieillesse agricole obligatoire ou volontaire, d'adhérer au régime d'assurance maladie volontaire institué par la présente proposition de loi.

Votre commission, très sensible au souci de précision que manifeste cet article, introduit sur l'initiative de son rapporteur par l'Assemblée nationale, vous propose d'en accepter la rédaction.

### TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat  
en 1<sup>re</sup> lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale  
en 1<sup>re</sup> lecture

.....  
**Article 4 bis (nouveau)**

*Il est ajouté au livre VII du code rural, un titre VIII ainsi rédigé :*

*Titre VIII. — Pensionnés des régimes agricoles de retraite résidant à l'étranger.*

*Art. L. 1263-8. — Les personnes de nationalité française titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse agricole obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime fixée par voie réglementaire et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre III du Livre XI du code de la Sécurité sociale.*

*Art. 1263-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre.*

.....

## CONCLUSIONS DE LA COMMISSION

Votre commission vous demande donc d'adopter sans la modifier la proposition de loi qui vous est transmise par l'Assemblée nationale, dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Articles premier et 2.

..... Conformes .....

Art. 3.

Il est inséré, dans le livre XII du code de la sécurité sociale, un titre III ainsi rédigé :

« Titre III. — *Pensionnés des régimes français de retraite résidant à l'étranger.*

« Art. L. 778-7 à L. 778-9. — Conformes.

« Art. L. 778-10. — La couverture des charges résultant de l'application du présent titre est assurée par une cotisation due par les intéressés et assise sur les avantages de retraite visés par les lois n<sup>os</sup> 66-509 du 12 juillet 1966, 75-1348 du 31 décembre 1975, 78-4 du 2 janvier 1978, 79-1129 du 28 décembre 1979, ainsi que par le code rural.

« Cette cotisation est précomptée lors de chaque versement par l'organisme débiteur des avantages de retraite dans les conditions fixées par décret.

« Les dispositions des articles L. 138 à L. 141 du présent code ainsi que celles des chapitres II et III du titre V du livre premier du même code s'appliquent au recouvrement des cotisations sous réserves d'adaptations fixées par voie réglementaire.

« Le taux de la cotisation est fixé par décret et il peut être révisé lorsque l'exige l'équilibre financier du système visé à l'article L. 778-11.

« Art. L. 778-11 et L. 778-12. — Conformes. ».

Art. 4.

..... Conforme .....

Art. 4 bis (nouveau).

Il est ajouté au livre VII du code rural, un titre VIII ainsi rédigé :

« Titre VIII. — *Pensionnés des régimes agricoles de retraite résidant à l'étranger.*

« Art. 1263-8. — Les personnes de nationalité française titulaires d'un avantage de retraite alloué au titre d'un régime français d'assurance vieillesse agricole obligatoire ou volontaire, justifiant d'une durée d'assurance minimum audit régime fixée par voie réglementaire et qui, n'exerçant aucune activité professionnelle, résident dans un pays étranger n'appartenant pas à la Communauté économique européenne, ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire contre les risques de maladie et les charges de la maternité visée au titre III du livre XI du code de la Sécurité sociale.

« Art. 1263-9. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les mesures nécessaires à l'application du présent titre. »

Art. 5 et 6.

..... Conformes .....